

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES
Arrêté du 19 janvier 2018
CIRCULATION
Circulation interdite avec déviation

Envoyé en préfecture le 23/01/2018
Reçu en préfecture le 23/01/2018
Affiché le 
ID : 081-218103257-20180119-2018ARR04-AR

2018 / page 04

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 19 janvier 2018 par la SARL BRENAC ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-Lès-Montagnes, chez Monsieur Imbert, 16 route de Saïx, nécessitant la livraison de plusieurs camions-toupies de béton et effectués par l'entreprise BRENAC, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le 24 janvier 2018 de 14H00 à 16H30, sur le territoire de la commune de Viviers-Lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie entre les numéros 16 et 22.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- dans le sens Saïx vers RD 621 : rue Croix du Coq, puis prendre la rue Villeneuve,
- et dans le sens RD 621 vers Saïx : Place du 8 mai puis prendre rue de la Maréchale puis la rue du Presbytère.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BRENAC SARL.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise BRENAC SARL.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le président de la communauté de communes Sor et Agout, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au service des routes du Conseil départemental.

Le Maire
Alain VEUILLON

